

Type et N ^o titre	S	Titulaire	Responsable	%	Expire	Travaux	Suprf	Rbl Par	N ^o Lot	Rn
CL 5155185	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155186	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155187	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155188	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5173217	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173218	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173219	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173220	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173221	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173222	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173223	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173224	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173225	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173226	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173227	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173228	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173229	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173230	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173231	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173232	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173233	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173234	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173244	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173245	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173246	A	COURONNE		100	981028	00,00	16,00	02		00
CL 5173247	A	COURONNE		100	981028	00,00	16,00	02		00
CL 5173248	A	COURONNE		100	981028	00,00	16,00	02		00
CL 5173249	A	COURONNE		100	981028	00,00	16,00	02		00

Nombre de titres extraits: 130

26889

Gouvernement du Québec

Décret 1626-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT le traitement comptable des coûts des mesures adoptées en 1996 par Hydro-Québec pour faciliter la réduction et le renouvellement de son effectif

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit accroître rapidement sa rentabilité et sa compétitivité pour faire face à l'évolution des marchés et devenir en l'an 2000 une entreprise ayant intégré les meilleures pratiques d'affaires;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit accomplir une amélioration rapide et dynamique de son organisation afin de remplir son mandat et réaliser les objectifs de rentabilité financière fixés par son actionnaire en tenant compte du contexte dans lequel elle évolue;

ATTENDU QU'Hydro-Québec s'est donné un objectif prioritaire de réduction des coûts et d'augmentation de la rentabilité, partagé par les principaux partenaires syndicaux;

ATTENDU QU'Hydro-Québec connaîtra au cours des prochaines années des départs de plusieurs milliers d'employés tout en fournissant des efforts importants favorisant la réaffectation du personnel sans poste afin de limiter les pertes d'emploi dans le contexte d'un nouveau contrat social convenu lors de la médiation avec ses employés;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a, lors de sa réunion du 7 novembre 1996, adopté une résolution approuvant des mesures visant à faciliter la réduction et le renouvellement de l'effectif de l'entreprise au cours de la période 1997-2000;

ATTENDU QUE les déboursés globaux relatifs à ces mesures sont estimés à environ 465 millions de dollars, sans tenir compte des coûts qu'aurait occasionnés une détérioration du climat de travail en l'absence de ces mesures, et que les avantages économiques attendus de ces mesures sont évalués à 645 millions de dollars, dégageant ainsi des économies nettes estimées à 180 millions de dollars;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit établir ses états financiers selon les principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire selon les recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA);

ATTENDU QUE selon ces recommandations, la majorité des coûts précités associés aux mesures de réduction et de renouvellement de l'effectif doivent être inscrits aux charges de l'exercice financier où une décision est prise de procéder à une réduction de personnel;

ATTENDU QUE ces mesures entraîneraient une diminution du bénéfice net de 1996 de 415 millions de dollars ainsi que l'inscription d'un passif correspondant au bilan de l'entreprise;

ATTENDU QU'il est préférable d'apparier le coût des mesures à la période où se réalisent les avantages économiques afin de limiter la fluctuation des impacts sur les tarifs;

ATTENDU QUE l'ICCA reconnaît que d'autres règles comptables puissent convenir à des entreprises réglementées dans la mesure où elles sont recommandées par un organisme de réglementation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tel qu'édicte par l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1996, le gouvernement peut autoriser Hydro-Québec à utiliser des méthodes et pratiques comptables reconnues par des organismes de réglementation;

ATTENDU QU'une autorisation en ce sens par le gouvernement permettra l'amortissement du coût des mesures de réduction et de renouvellement de l'effectif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'AUTORISER Hydro-Québec à amortir, sur une période de 60 mois débutant le mois suivant chaque engagement individuel, les coûts des mesures adoptées en

1996 par Hydro-Québec pour faciliter la réduction et le renouvellement de son effectif au cours des années 1997-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26890

Gouvernement du Québec

Décret 1627-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne Lucerne-Quyon à 120 kV, les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis

ATTENDU QU'Hydro-Québec vise à maintenir un service de qualité aux clients de la région de l'Outaouais;

ATTENDU QUE la ligne monoterne Lucerne-Quyon est vétuste et qu'elle est vulnérable à un dépassement de capacité thermique d'exploitation dès le printemps 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est venue à la conclusion de remplacer la ligne monoterne Lucerne-Quyon à 120 kV par une ligne biterne Lucerne-Quyon à 120 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette la construction de la ligne biterne Lucerne-Quyon d'une longueur de 35,3 kilomètres afin de maintenir la capacité de transport et la fiabilité nécessaires;

ATTENDU QUE la mise en service de la ligne biterne à 120 kV Lucerne-Quyon est prévue pour avril 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la ligne biterne Lucerne-Quyon à 120 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Aylmer	Canton de Hull	Gatineau
Pontiac	Canton d'Eardley	Gatineau
Pontiac	Canton d'Onslow	Pontiac